



Règles relatives aux prestations financières (RFI)

Edition 2017

Table des matières

| | |
|---|----------|
| I. Frais de participation | 2 |
| Article 1 Frais de participation..... | 2 |
| II. Coût des passes | 2 |
| Article 2 Finance de passe..... | 2 |
| Article 3 Emolument de contrôle | 2 |
| Article 4 Finance de tir | 2 |
| Article 5 Emolument pour l'attribution de rangeurs..... | 2 |
| III. Taxes | 3 |
| Article 6 Taxes de la Fédération, des Sous-fédérations et des Associations..... | 3 |
| Article 7 Taxe cantonale | 3 |
| Article 8 Taxes de la FST..... | 3 |
| IV. Contributions | 3 |
| Article 9 Contribution de sport et de formation | 3 |
| Article 10 Contribution de promotion du sport | 4 |
| Article 11 Autres contributions | 4 |
| V. Autres coûts | 4 |
| Article 12 Coûts particuliers | 4 |
| VI. Aperçu des frais | 5 |
| Article 13 Frais de participation..... | 5 |
| VII. Dispositions finales | 6 |
| Article 14 Fixation des prestations financières | 6 |
| Article 15 Dispositions complémentaires..... | 6 |
| Article 16 Abrogation de dispositions antérieures..... | 6 |
| Article 17 Approbation et entrée en vigueur | 6 |

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre f et article 37, 2^e alinéa des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles suivantes relatives aux prestations financières (RFI).

I. Frais de participation

Article 1 Frais de participation

Les frais de participation comprennent le coût des passes, les taxes, contributions, les autres coûts.

II. Coût des passes

Article 2 Finance de passe

La finance de passe est le montant restant après déduction de toutes les taxes et contributions ainsi que de tous les autres coûts de la finance de participation.

Article 3 Emolument de contrôle

Si aucune répartition n'est effectuée, un émolument de contrôle peut être prélevé au lieu de la finance de passe.

Article 4 Finance de tir

Pour les programmes de concours sans distinction, sans versement en espèces et sans répartition de prix en nature ou en espèces, une finance de tir peut être prélevée.

Article 5 Emolument pour l'attribution de rangeurs

Un émolument particulier peut être prélevé pour l'attribution de rangeurs.

III. Taxes

Article 6 Taxes de la Fédération, des Sous-fédérations et des Associations

- 1 La FST et les SCT/SF fixent les taxes qui leur sont destinées et éventuellement destinées à leurs organisations subordonnées
- 2 La SCT/SF peut prélever des taxes complémentaires destinées à la promotion de ses cadres ou au financement des Sites label.

Article 7 Taxe cantonale

En plus du prix du livret (de la carte) de tir, une taxe cantonale peut, lors des Fêtes cantonales, être exigée des participants membres de sociétés d'autres cantons.

Article 8 Taxes de la FST

- 1 Une taxe par participant aux concours soumis aux taxes est à verser à la FST.
- 2 Lors de Fêtes de tir, un pourcentage de la somme exposée doit être versé à la FST. Les Fêtes fédérales de tir de l'ASTV et de l'ASVTS font exception.
- 3 Les montants des taxes à prélever lors des FFT et FFTJ sont fixés dans les conventions y relatives

IV. Contributions

Article 9 Contribution de sport et de formation

- 1 La FST prélève par cartouche d'ordonnance (munitions achetées et munitions de fête) et par cartouche d'entraînement de match GC, une contribution de sport et de formation
- 2 Pour les munitions qui ne sont pas remises par l'organisateur, la contribution de sport et de formation est prélevée sur chaque coup de compétition.
- 3 La contribution de sport et de formation est comprise dans les frais de participation et doit être décomptée par l'organisateur. Le décompte doit être établi au moyen du formulaire mis à disposition par la FST.
- 4 Le montant de la contribution de sport et de formation est fixé par l'organe compétent selon les Statuts de la FST et cette contribution est prélevée sur les munitions suivantes:
 - a) projectiles pour carabine 10m, cal. 4.5mm (.177")
 - b) cartouches à percussion annulaire pour carabine 50m, cal. 5.6mm (.22"lr)
 - c) munitions d'ordonnance, resp. cartouches d'entraînement de match GC pour fusil 300m, cal. 5.6mm / 6x47SM/ 7.5mm
 - d) munitions spéciales pour fusil 300m, au maximum jusqu'au cal. 8mm
 - e) projectiles pour pistolet 10m, cal. 4.5mm (.177")

- f) cartouches d'ordonnance pour pistolets 25/50m, cal. 9mm
- g) cartouches «Parabellum» pour pistolets 25/50m, cal. 7.65mm
- h) cartouches à percussion annulaire pour pistolets 25/50m, cal. 5.6mm (.22"lr)
- i) cartouches à percussion centrale pour pistolets 25m, cal. 7.62mm/9.65mm (.30" - .38")

⁵ Pour les concours des SCT/SF se déroulant en plusieurs tours, des règles particulières peuvent être édictées. Il est renvoyé aux règlements de ces concours.

Article 10 Contribution de promotion du sport

En sus du montant facturé pour le livret de tir (la carte de tir) l'organisateur peut prélever une contribution de promotion du sport par participant, compétition ou bonne cible. Cette contribution doit être déclarée

Article 11 Autres contributions

En sus du montant facturé pour le livret de tir (la carte de tir) l'organisateur peut prélever d'autres contributions liées à des buts particuliers par participant, compétition ou bonne cible. Ces contributions doivent être déclarées.

V. Autres coûts

Article 12 Coûts particuliers

Les coûts particuliers sont les coûts:

- a) des munitions
- b) des assurances
- c) des taxes à l'environnement
- d) de l'armurier de fête
- e) des installations
- f) de l'utilisation du stand

VI. Aperçu des frais

Article 13 Frais de participation

- ¹ Dans les frais de participation il est tenu compte des éléments suivants, qui sont déclarés en conséquence:

| Concours | Coût des passes | Contributions | Taxes | Autres coûts |
|--|-----------------|---------------|-------|--------------|
| a) Tirs internes des sociétés | X | X | | X |
| b) Tirs populaires | X | X | X | X |
| c) Tirs de l'amitié | X | X | | X |
| d) Tirs des fédérations et associations | X | X | X | X |
| e) Tirs historiques | X | X | X | X |
| f) Tirs commémoratifs | X | X | X | X |
| g) Concours de la FST | X | X | | X |
| h) Concours des SCT/SF | X | X | | X |
| i) Concours ASM/ASTV/ASVTS | X | | | X |
| j) Cible campagne | X | X | | X |
| k) Fêtes fédérales de tir FFT | X | X | X | X |
| l) Autres fêtes de tir | X | X | X | X |
| m) Manifestations de tir pour les juniors | X | X | X | X |
| n) Championnats suisses – concours pour les titres | X | X | | X |
| o) Concours de match | X | X | X | X |

VII. Dispositions finales

Article 14 Fixation des prestations financières

Tous les montants des prestations financières qui doivent être versées dans le courant de l'année comptable suivante à la FST soit par un de ses membres (SCT/SF/AM), soit par une société affiliée ou un tireur (c'est-à-dire les cotisations, taxes, contributions) sont soumis chaque année à approbation à l'Assemblée des Délégués de la FST par le Comité.

Article 15 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives, des Dispositions d'exécution ainsi que des Aide-mémoires en complément aux Règles relatives aux RTSp.

Article 16 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les règles antérieures relatives aux prestations financières.

Article 17 Approbation et entrée en vigueur

¹ Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 28 octobre 2016.

² Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Beat Hunziker
Directeur